

DÉCISION DCC 95-005

du 24 janvier 1995

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 94-015 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

*Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois en général avant leur promulgation à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale.
Après un second examen de la Loi n° 94-015 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, toutes les dispositions de ladite loi sont déclarées conformes à la Constitution.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 19 janvier 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour constitutionnelle le même jour sous le numéro 004-C, par laquelle le président de la République sollicite "la déclaration de conformité à la décision DCC 36-94 de la Cour constitutionnelle, la Loi n° 94-015 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale " ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le présent recours du président de la République tend au contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 94-015 réexaminée et adoptée le 12 janvier 1995 par l'Assemblée nationale à la suite de la Décision DCC 36-94 du 23 décembre 1994 par laquelle la Cour constitutionnelle a déclaré, entre autres, non-conformes à la Constitution certaines dispositions de la Loi n° 94-015 votée après deuxième lecture le 24 novembre 1994 ;

Considérant que la Cour, dans sa décision précitée, a jugé que "la numérotation des articles de la Loi n° 94-015 doit être rétablie en tenant compte de l'omission de l'article 40 autant qu'il existe";

Considérant que l'article 40 a été introduit dans la Loi n° 94-015 du 12 janvier 1995 ;

Considérant que les articles 5, 18, 22, 32, 34, 39, 40 et 41 ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Est déclarée conforme à la Constitution, la Loi n° 94-015 du 12 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le mardi vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON